

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N°1802513

---

EDPR FRANCE HOLDING SAS

---

Mme Jeanne Tadeusz  
Rapporteur

---

M. Baptiste Henry  
Rapporteur public

---

Audience du 17 octobre 2019  
Lecture du 21 novembre 2019

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 octobre 2018, le 14 janvier 2019 et le 16 juillet 2019, la SAS EDPR France Holding, représentée par la SELARL Gossement avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 août 2018 par laquelle la préfète de la Charente a refusé de lui délivrer une autorisation unique d'exploitation pour son projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Montjean ;

2°) de délivrer l'autorisation unique demandée ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de la Charente de délivrer l'autorisation unique demandée dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 1 500 euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge de la préfète de la Charente la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- La décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- Elle est entachée d'incompétence négative, car la préfète se serait sentie liée par les avis défavorables de la commune, de la communauté de commune et du commissaire enquêteur ;
- Elle est entachée d'une erreur de droit tirée de l'absence de distinction entre les motifs tenant au droit de l'urbanisme et ceux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- 

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

- Elle est entachée d'erreurs d'appréciation, le projet ne portant atteinte ni à la salubrité ni à la sécurité publique, ne causant pas de nuisance pour les riverains, ne portant pas atteinte aux paysages et ne causant pas d'effet de saturation ou d'encerclement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2019, la préfète de la Charente conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tadeusz,
- les conclusions de M. Henry, rapporteur public,
- et les observations de Me Ferjoux, représentant la SAS EDPR France Holding.

Considérant ce qui suit :

1. La société requérante a lancé en 2011 des démarches pour installer et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Montjean, en Charente. Le 13 juillet 2016, elle a déposé une demande d'autorisation unique en vue d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Le 23 août 2018, la préfète de la Charente a refusé l'autorisation unique sollicitée. Il s'agit de la décision dont l'annulation est demandée dans la présente instance.

Les conclusions en annulation :

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

2. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;* ».

3. En l'espèce, si la décision attaquée vise plusieurs textes de droit, elle n'indique pas en quoi ces dispositions seraient applicables au cas d'espèce ni en quoi elles servent de fondement à la décision attaquée. Dès lors, la décision doit être regardée comme ne satisfaisant pas aux

dispositions du code des relations entre le public et l'administration précitées relatives à la motivation en droit et doit donc être annulée.

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du même code désormais applicable : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* ». Aux termes de l'article L. 181-3 du même code désormais applicable : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles (...) L 511-1 (...)* ».

5. Il découle des dispositions de l'article L. 181-3 du même code que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, l'autorité préfectorale est tenue, sous le contrôle du juge, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation.

6. Il ressort des termes de l'arrêté du 23 août 2018 que la préfète de la Charente a refusé de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée en se fondant sur l'atteinte à la sécurité publique, sur l'atteinte à la conservation des paysages, sur l'encerclement et la saturation de certaines zones par les projets éoliens et sur le risque d'impact sonore et visuel pour les riverains.

7. Si la décision attaquée se fonde en premier lieu sur l'atteinte à la sécurité publique au regard du risque d'accident causés par la chute d'éléments ou la projection de glace, ces risques peuvent en l'espèce être considérés comme négligeable, compte tenu de la distance importante avec l'habitat comme avec les routes situées à proximité, un dispositif d'alerte ayant également été mis en place en cas de conditions climatiques propices à la formation de glace sur les pales afin d'éviter toute projection. Dans ces conditions, la préfète a commis une erreur d'appréciation en se fondant sur ce motif pour prendre la décision attaquée.

8. La décision attaquée se fonde également sur l'atteinte aux paysages qu'entraînerait l'implantation du parc éolien. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il convient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. En l'espèce, le paysage en cause ne recèle aucune qualité particulière appelant une protection spécifique, dès lors qu'il s'agit d'un paysage rural avec de grandes zones agricoles et quelques boisements, sans qu'il ressorte des éléments produits qu'il serait portée une atteinte particulière à ce site.

9. Sur le risque d'encerclement et l'effet de saturation, il ressort des termes de l'étude d'impact que si les parcs existants et projetés sont nombreux sur le territoire en cause, leur répartition, les éléments végétaux présents ainsi que le relief permettent d'éviter tout effet de saturation. La préfète n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette appréciation, ni à mettre en évidence un quelconque encerclement par les projets éoliens. Dans ces conditions, la décision attaquée ne pouvait être fondée sur un tel motif.

10. En troisième lieu, l'arrêté attaqué est également fondé sur le risque de nuisances sonores dans certains des hameaux concernés. Cependant, il n'est pas utilement contesté que des mesures de bridage permettraient de respecter la réglementation pour l'ensemble de l'environnement du site. Par suite, ce motif n'a pu légalement fonder la décision contestée.

11. Il résulte de ce qui a été dit aux points 8 à 10 que la préfète a commis une erreur d'appréciation en considérant que les risques pour la sécurité publique, l'atteinte aux paysages et le risque de nuisances sonores faisaient obstacle à la délivrance de l'autorisation unique demandée. Il en résulte que l'arrêté attaqué doit être annulé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens.

#### La délivrance de l'autorisation sollicitée :

12. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

13. La préfète de la Charente ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de cette autorisation d'exploiter. Il résulte de ce qui a été dit au point 11 qu'il y a lieu d'accorder à la société requérante l'autorisation d'exploiter cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Montjean.

14. Il y a lieu, en outre, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la préfète de la Charente d'assortir cette autorisation d'exploiter des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

15. Il y a lieu enfin d'enjoindre à la préfète de la Charente de procéder à la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement afin de permettre l'exercice des éventuels recours contre la présente décision juridictionnelle et d'en garantir la sécurité juridique, s'agissant de la computation du délai de recours contentieux opposable aux tiers.

#### Les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SAS EPDR France Holding et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du 23 août 2018 par lequel la préfète de la Charente a refusé à la SAS EDPR France Holding la délivrance de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Montjean est annulé.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un parc de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Montjean est accordée à la SAS EPDR France Holding.

Article 3 : La SAS EPDR France Holding est renvoyée devant la préfète de la Charente pour la fixation des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La SAS EPDR France Holding est renvoyée devant la préfète de la Charente pour la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 : L'Etat versera à la SAS EPDR France Holding la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SAS EPDR France Holding et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à la préfète de la Charente.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,  
Mme Tadeusz, conseiller,  
M. Fernandez, conseiller.

Lu en audience publique le 21 novembre 2019.

Le rapporteur,

signé

J. TADEUSZ

Le président,

signé

F. LAMONTAGNE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,

G. FAVARD